

1993, chapitre 26

## LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi 83**

présenté par Madame Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 6 avril 1993

Principe adopté le 18 mai 1993

Adopté le 14 juin 1993

**Sanctionné le 15 juin 1993**

### **Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 14 juillet 1993: aa. 1 à 30, 31 (par. 2°, 3° et 4°), 32 à 48  
G.O., 1993, Partie 2, p. 4778
- 31 août 1993: a. 31 (par. 1°)  
G.O., 1993, Partie 2, p. 4778

### **Lois modifiées:**

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)  
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)  
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)  
Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62)  
Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)  
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02)  
Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)  
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)  
Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean (1985, chapitre 68)

### **Lois abrogées:**

Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1)  
Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58)







## CHAPITRE 26

### Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitu-  
tion

**1.** Est instituée la « Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ».

Composition

**2.** La Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Charges  
incompa-  
tibles

**3.** Est incompatible avec la charge de membre de la Commission, celle de membre du conseil d'administration de l'un ou l'autre des organismes suivants:

1° un collège d'enseignement général et professionnel, une personne morale à laquelle un collège a confié la gestion de certaines de ses activités ou une société de services constituée en application de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ou une personne morale associée à tel établissement pour l'exercice d'activités reliées à sa mission.

Fonction  
incompa-  
tible

Est également incompatible tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération, pour le compte d'un organisme visé par le premier alinéa.

Mandat	<b>4.</b> Le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Durée	La durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans. Au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
Intérim	<b>5.</b> En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Science peut nommer une personne pour assurer l'intérim.
Président	<b>6.</b> Le président est responsable de la gestion de la Commission et en préside les séances.
Absence	Le gouvernement désigne un membre de la Commission pour assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Rémunération	<b>7.</b> Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.
Quorum	<b>8.</b> Le quorum aux séances de la Commission est de deux membres.
Voix prépondérante	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Conflit d'intérêts	<b>9.</b> Nul membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, se trouver dans une situation d'incompatibilité prévue par l'article 3, ni avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit cet intérêt et celui de la Commission.
Exception	Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Nomination et rémunération	<b>10.</b> Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Régie interne	<b>11.</b> La Commission peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Secrétariat **12.** Le secrétariat de la Commission est établi sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Séances La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

## CHAPITRE II

### MISSION ET POUVOIRS

Enseignement public ou privé **13.** La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales.

Rôle Elle consiste à évaluer, pour chaque établissement d'enseignement:

1° les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études, et leur application;

2° les politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études et leur application;

3° la mise en oeuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;

4° les objectifs, les standards et la mise en oeuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.

Évaluation des programmes **14.** La Commission peut, en outre, évaluer la mise en oeuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne.

Exercice des pouvoirs **15.** Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut:

1° élaborer des critères et instruments d'évaluation et en assurer la diffusion;

2° former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement;

3° s'adjoindre des experts.

Évaluation  
d'un éta-  
blissement

**16.** La Commission peut faire une évaluation à chaque fois qu'elle le juge opportun. Elle en donne préavis à l'établissement d'enseignement concerné et lui fournit l'occasion de présenter ses observations.

Modalités

La Commission conduit une évaluation selon les modalités qu'elle détermine.

Rapport

**17.** La Commission dresse un rapport d'évaluation, faisant état de ses constatations et conclusions.

Recommen-  
dations

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement d'enseignement des mesures propres à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en oeuvre des programmes. Ces mesures peuvent aussi concerner l'organisation, le fonctionnement et la gestion académique de l'établissement.

Recommen-  
dations

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

Transmis-  
sion du  
rapport

**18.** La Commission transmet copie du rapport d'évaluation à tout établissement d'enseignement concerné ainsi qu'au ministre.

Diffusion  
du rapport

Elle rend public ce rapport de la manière qu'elle juge appropriée.

Cueille-  
tte de rensei-  
gnements

**19.** La Commission peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à recueillir auprès de tout établissement d'enseignement concerné par une évaluation les renseignements nécessaires à la réalisation de la mission de la Commission.

Pouvoirs

Cette personne peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de l'établissement ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document pertinent ;

3° exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Identifica-  
tion

**20.** Sur demande, la personne autorisée en vertu de l'article 19 doit s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Immunité **21.** Les membres de la Commission et une personne que celle-ci autorise en vertu de l'article 19 ne peuvent être poursuivis pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### CHAPITRE III

#### RAPPORT ANNUEL

Rapport d'activités **22.** La Commission doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent.

Dépôt devant l'Assemblée nationale **23.** Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. C-26,  
a. 184, mod. **24.** L'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , du Conseil des universités ».

c. C-29,  
a. 6, mod. **25.** L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifié par l'article 499 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « après avoir pris l'avis du Conseil des collèges constitué en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (chapitre C-57.1) ».

c. C-29,  
a. 27.1,  
mod. **26.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-57.1,  
ab. **27.** La Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1) est abrogée.

c. C-58, ab. **28.** La Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58) est abrogée.

c. C-60,  
a. 4, mod. **29.** L'article 4 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Nomination « Ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. ».

c. C-60,  
a. 7, mod.

**30.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même du sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.».

c. C-60,  
a. 9, mod.

**31.** L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) donner au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, selon le cas, son avis sur les règlements ou projets de règlements que l'un ou l'autre est tenu de lui soumettre;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots suivants: «, notamment en ce qui concerne la création de tout nouveau collège d'enseignement général et professionnel ou de tout nouvel établissement d'enseignement de niveau universitaire»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) transmettre annuellement au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science un rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

Dépôt de-  
vant l'As-  
semblée  
nationale

«Le ministre de l'Éducation dépose le rapport sur l'état et les besoins de l'éducation devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

c. C-60,  
a. 14.1, aj.

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

Rapport  
d'activités

«**14.1** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année faire au ministre de l'Éducation un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Dépôt de-  
vant l'As-  
semblée  
nationale

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

c. C-60,  
a. 24, mod.

**33.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «supérieur», par ce qui suit: «collégial, une commission de l'enseignement et de la recherche universitaires».

c. C-62,  
a. 12, mod.

**34.** L'article 12 de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « études, » des mots « , sauf les programmes d'études collégiales, ».

c. C-62,  
a. 12.1, aj.

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Application  
du régime  
d'études  
collégiales

« **12.1** Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que peut dispenser, avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Conservatoire, la mention de conservatoire se substituant à celle de collège. ».

c. C-62,  
a. 15, mod.

**36.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Attribution

« Toutefois, les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études collégiales sont décernés en application du régime des études collégiales. ».

c. E-14.1,  
a. 1, mod.

**37.** L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. ».

c. I-13.02,  
a. 18, mod.

**38.** L'article 18 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de formation professionnelle », par les mots « d'études techniques » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application  
du régime  
d'études  
collégiales

« Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial que l'Institut peut dispenser en formation professionnelle, la mention d'institut se substituant à celle de collège. ».

c. I-13.02,  
a. 19, mod. **39.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes et après le mot « détermine », des mots « et après consultation du Conseil des universités institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des universités (chapitre C-58) ».

c. I-13.02,  
a. 20, mod. **40.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Attribution « Les diplômes ou autres attestations relatifs à des programmes d'études techniques du collégial sont décernés en application du régime des études collégiales. ».

c. I-17,  
a. 2, mod. **41.** L'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , après avoir demandé les avis requis, ».

c. M-14,  
a. 2, mod. **42.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application du régime d'études collégiales « Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial en formation professionnelle que peut dispenser, avec l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, une école d'agriculture, un collège d'agriculture ou un établissement d'enseignement agricole visés au paragraphe 4° du premier alinéa ; à cette fin, le mot « collège » désigne une école d'agriculture, un collège d'agriculture ou un établissement d'enseignement agricole, selon le cas. ».

1985, c. 68,  
a. 1, mod. **43.** L'article 1 de la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean (1985, chapitre 68), modifié par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Sur l'avis du Conseil des universités, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « , après avis du Conseil des universités, ».

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**44.** Sont continuées par le Conseil supérieur de l'éducation, les affaires en cours au Conseil des collèges ainsi que les affaires en cours au Conseil des universités.

Toutefois, les affaires en cours au Conseil des collèges en matière d'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et d'examen de la mise en oeuvre de ces politiques sont continuées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**45.** Les dossiers et autres documents du Conseil des universités et du Conseil des collèges deviennent les dossiers et documents du Conseil supérieur de l'éducation.

Toutefois, les dossiers et autres documents du Conseil des collèges relatifs à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et à l'examen de la mise en oeuvre de ces politiques deviennent les dossiers et documents de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**46.** Les crédits accordés au Conseil des universités et au Conseil des collèges sont transférés au Conseil supérieur de l'éducation et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1993-1994 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

**47.** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

**48.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.